18 8bre 1638 Tailles 21

ARREST DE LA COVR DES AYDES,

obtenu ſur la Requeſte du Procureur general du Roy.

Portant deffences à tous Commis, Huißiers, & Sergens, employez au recouurement des Tailles & ſubſiſtance, de faire ſaiſir & executer ſur les contribuables, les cheuaux, bœufs, & autres beſtiaux ſeruans au labourage.



A PARIS,
Par Pierre Rocolet, A. Estiene, S. Cramoisy, & S. Chappelet, Imprimeurs ordinaires du Roy.
Au Palais, en la Gallerie des Priſonniers, aux Armes du Roy, & de la Ville.

M. DC. XXXIX.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour, la Requeste a elle presentée par le Procureur general du Roy; Contenant que par les Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, donnez & faits sur le fait des Tailles, Taillon, contributions, & autres deniers qui se leuent sur le peuple, tant dans les Villes que Plat-pays, mesmes par la Declaration de l'année 1634. portant Reglement general des Tailles, article 55. tres-expresses inhibitions & deffences auroient esté faites aux Sergens, employez à la collecte des Tailles, de faire aucune execution sur le pain, le

lict, les cheuaux, bœufs, & autres bestes seruans au labourage, appartenans aux contribuables, sur peine de la vie : Neantmoins au prejudice de cét ordre estably de toute ancienneté, ledit Procureur general auroit eu aduis, & receu plainćte, qu'en diuerses Eslections du ressort de ladite Cour, où se leue la subsistance des gens de guerre pour le quartier d'hyuer de la presente année 1638. en argent & danrée, les subdeleguez & Commis à faire ladite leuée font saisir, & prennent par execution indifferemment les cheuaux, bœufs, & autres bestes de labour appartenans aux cótribuables, sous pretexte qu'ils ne peuuent estre par eux payez de ladite subsistance, empeschans ainsi le commerce public, & priuans les plus pauures des moyens de pouuoir gagner & entretenir leur vie ; A quoy

eſt neceſſaire de remedier. Partant requeroit ledit ſuppliant, qu'il pleuſt à ladite Cour ordonner, tres-expreſſes inhibitions & deffences eſtre faites à tous ſubdeleguez, Cōmis, Huiſſiers, & Sergens, employez tant au recouurement des Tailles, que de la ſubſiſtance, de faire aucunes ſaiſies & executions ſur les cheuaux, bœufs, & autres beſtes ſeruans au labourage, appartenans aux contribuables deſdites Eſlections, ſous pretexte du payement de leurs cotte-parts deſdites Tailles ou ſubſiſtance, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, ſur peine de la vie; Et que l'Arreſt qui interuiendra ſur la preſente Requeſte, ſera à la diligence des Subſtituds dudit Procureur general, leu, & publié és Sieges deſdites Eſlections, l'Audiance tenant, & és Proſnes des Parroiſſes d'icelles, a jour de Feſte ou

Dimanche, en la maniere accoûtumée, à peine d'interdiction de leurs charges, & que ledit Arrest sera executé en vertu de l'extraict d'iceluy: Et tout consideré; LA COVR ayant esgard à ladite Requeste, a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffences à tous subdeleguez, Cõmis, Huissiers, & Sergens, employez tant au recouurement des Tailles, que de la subsistance, de faire aucunes saisies & executions sur les cheuaux, bœufs, & autres bestes seruans au labourage, appartenans aux contribuables desdites Eslections, sous pretexte du payement de leurs cotte-parts desdites Tailles, ou subsistance, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnances; A ordonné & ordonne, que le present Arrest sera leu, & publié és Sieges desdites Eslections, l'Audiance

tenant, és Profnes des Parroiffes d'icelles, à jour de Fefte ou Dimanche, en la maniere accoûtumée, à la diligence des Subftituds dudit Procureur general, à peine d'interdiction de leurs charges, aufquels elle enjoinct en certiffier ladite Cour au mois; Et fera le prefent Arreft executé en vertu de l'extraict d'iceluy. PRONONCE' le 16. iour de Decembre 1638.

Signé, BOVCHER.

Collationné à l'Original par moy Confeiller, Secretaire du Roy & de fes Finances.